

CHARLES
VI,
[en 1420.]

pourra trouver ou favoir qui feront d'oresnavant le contraire, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait deffault. *Donné, &c. (c).*

NOTE.

(c) Il n'y a point de date à ces Lettres dans le Registre dont nous les tirons; mais comme elles y sont placées entre d'autres qui sont du dernier Octobre 1420 & du 11 Février de la même année, nous avons cru devoir les mettre à la fin de cette année 1420.

M. CCCC. XXI.

Suivant la page 58 du Livre intitulé : *l'Art de vérifier les dates*, cette année a commencé le 23 Mars, & a fini le 11 Avril.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Narbonne,
le 4 Mai 1421.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il décrie la monnoie fabriquée à Pamiers.*

* Ces Lettres
manquent à ce
Recueil.

† Lisez billon là
& plus bas.

* Lisez venir.

* dans les coffres
du Roi.

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Tourraine & Comte de Poitou. Aux Senechaux de Thoulouze, Carcassonne, Beaucaire, Rouetgue, Quercin, Bigorre & d' Agen, ou à leurs Lientenants, & aux Generaulx-Maistres des Monnoyes, tant de Languedoil, comme de Languedoc, & à chascun d'eulx : Salut. Comme par nos autres Lettres*, & pour les causes contenues en icelles, nous avons pieça abatu & aboli du tout la Monnoye qui avoit esté mise sus à Pamiez, & deffendu que nuls Ouvriers, Monnoyers, ne autres quelxconques ne fussent si hardis, sur peine de perdre corps & biens, de plus ouvrir ny monnoyer en laditte Monnoye; ne que aussy en icelle Monnoye ne feust porté par aucuns Marchans ne autres, or, ne argent ne villon^b pour y estre monnoyé; & ne nonobstant nous avons depuis entendu que continuellement l'on bat & fait monnoye audit lieu de Pamiez, & que plusieurs Marchans & autres y ont porté & portent continuellement argent & villon, qui est venu^c contre la deffense par nous faite, laquelle chose est ou très-grant grief, prejudice & dommage de mondit Seigneur, de nous & de toute la chose publique; considéré aussy que la monnoye que se y forge est foible & de mauvais aloy, & seroit encor plus se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, & que ne voulons le peuple estre ainsi deceu ne domagé, vous mandons & expressement enjoignons, & à chascun de vous & comme à luy apartendra, que vous ferez ou ferez faire, chascun de vous en droit soy, commandement & deffenses de par mondit Seigneur & nous au par solempnel, & en son de trompe, ez lieux & places desdites Senechaucées, où l'on a acoustumé de faire cries & publicacions, afin que nul n'en puisse pretendre ignorance, que doresnavant nuls de quelque estat qu'ils soient ou puissent estre, ne preignent, baillent, changent, achètent ne vendent nulle monnoye qui ait esté & soit faite & forgée audit lieu de Pamiez, ne employent en nulles denrées ne marchandises quelxconques, sur peine d'amande arbitraire & de confiscation à mondit Seigneur & à nous, d'icelles monnoyes, dont nous voulons les accuseurs & ceux qui feront venir ens^d ladite monnoye, avoir la quarte partie d'icelle; & avec ce feréz ou feréz faire semblable commandement, sur lesdites peines, que tous ceux qui auront de laditte monnoye de Pamiez, la portent ou envoient comme villon ez plus prouchaines Monnoyes de mondit Seigneur,

NOTE.

(a) Manuscrit de Colbert, étant à la Bibliothèque du Roi, Vol. XCIII. fol. 277, verso. Il est dit à la fin de la Pièce qu'elle a été collationnée sur l'original en parchemin, trouvé aux Archives de l'Hôtel de ville de Lavour.

estans

estans en nostre obeissance, pour iceluy villon estre ouvré desdites monnoyes, du proufit de ceulx qui luy porteront, rabatu le seigneurage *(b)* appartenir à mondit Seigneur & à nous; & outre voulons & nous plaist que ladite quartie partie de ladite confiscation de ladite monnoye de *Pamiés*, soit payée aux accuseurs, & ceulx qui la feront venir ens, par les Receveurs ordinaires desdites Sénéchaucées, chascun en droit foy, sans avoir sur ce autre mandement de nous; lesquelx Receveurs ordinaires nous voulons & nous plaist qu'ils reçoivent icelles amendes & confiscations, chacun es metes de sadite Recepte: de toutes lesquelles choses faire & chascunes d'icelles, & aussi de contraindre en corps & en biens tous ceulx qui seront delinquans & desliillans ez choses dessusdites, avons donné & donnons à vous & ausdits Receveurs & à vos commis & deputéz sur ce, plain pouvoir, autorité & mandement especial par ces presentes, par lesquelles mandons à tous les autres Justiciers, Officiers & subgiéz de mondit Seigneur & de nous, que à vous & à chascun de vous, & à vosdiz commis & deputéz sur les choses dessusdites, obeissent & entendent diligement, & vous presentent & baillent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Et pour ce que l'en pourra avoir affaire de cesdictes presentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons & nous plaist que au *Vidimus* d'icelles fait sous SéeL royal, plaine foy soit adjoutée comme à l'original, nonobstant quelxconques oppositions ou appellacions, & Ordonnances, Mandemens ou deslenses ad ce contraires. *Donné à Narbonne, soubz nostre SéeL ordonné pour la Chancellerie de Thoulouse, le quatriesme jour du mois de May, l'an de grace mil quatre cent vingt & ung.* Par Monseigneur le Regent Dauphin, de la relacion de *Charles* Monseigneur de *Bourbon*, Capitaine general ez pays de *Languedoc* & Duché de *Guyenne*, les Seigneur d'*Arpajon*, & plusieurs autres du Conseil, presens. P. LE SEIGLE.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Narbonne,
le 4 Mai 1421.

NOTE.

(b) Seigneurage.] Droit que le Souverain lève sur la monnoie qu'il fait fabriquer. Voy. le Traité des Monnoies par *Boizard*, page 55.

(c) Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il donne en apanage le Comté d'Étampes à Richard de Bretagne, frère du Duc de Bretagne.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Sablé, le 8
Mai 1421.

CHARLES, Fils du Roy de France, Régent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Comte de Poitou*, nous considérans la grande prochaineté de lignage en quoy atteint à Monseigneur & à Nous nostre très-cher & amé cousin *Richard* de *Bretaigne* *(d)*, frere de nostre très-cher & amé frere le *Duc* de *Bretaigne*, & plusieurs grans & notables services qu'il a fait à Monseigneur & à nous, & qu'il s'est employé en très-grand péril, & foy exposé de grant & bon courage à retraire de la ville de *Paris* nostre très-cher & très-amée compaignie la *Dauphine* de *Viennois*, laquelle y estoit demourée en grand doubte de sa personne, depuis que nous en fumes partis, pour les rebelles & desobeissans, meurtres & occisions que illec se faisoient, trois ans a ou

NOTES.

(c) Histoire de *Bretagne*, par *Lobineau*, Tome II, page 978.

(d) *Richard* de *Bretaigne*.] Il étoit quatrième fils de *Jean V*, Duc de *Bretagne*, & frère de *Jean VI*, qui avoit succédé au Duché de *Bretagne* le 2 Novembre 1399, & qui vécut
Tome XI.

jusqu'en 1442. *Jean VI* & *Richard* avoient tous deux pour mère, *Jeanne* de *Navarre*, fille puinée de *Charles le Mauvais*, Roi de *Navarre*, & de *Jeanne* de France. Voyez Histoire généalogique de la Maison de France, Tome I.^{er} pages 453 & 462.

Q